

A

(N^o 415.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JUILLET 1842.

*PROJET DE LOI interprétant l'art. 442 du code de commerce, amendé
par le Sénat.*

eopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres,
décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 442 du code de commerce est interprété de la
manière suivante :

*Le failli n'est dessaisi de l'administration de ses biens qu'à
compter du jour du jugement déclaratif de la faillite (1).*

Mandons et ordonnons ; etc.

Bruxelles, le 17 juin 1842.

Les secrétaires,

H. B^{on} DE BARÉ DE COMOGNE.

Le marquis DE RODES.

Le président du Sénat,

L. DE SCHIEVEL.

(1) La disposition adoptée par la Chambre des Représentants était ainsi conçue
« Le failli, à compter du jour de l'ouverture de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de
tous ses biens
» Néanmoins, ce dessaisissement n'entraîne pas d'une manière absolue la nullité des actes à titre onéreux et
non constitutifs de privilège ou hypothèque, passés par des tiers de bonne foi, avant le jugement déclaratif
de la faillite »